

PROJET DE NORME COMPLÉMENTAIRE (VERSION RÉVISÉE 2020) AUX NORMES ISA APPLICABLES EN BELGIQUE – LE RAPPORT DU COMMISSAIRE DANS LE CADRE D'UN CONTROLE LÉGAL DE COMPTES ANNUELS OU CONSOLIDÉS ET AUTRES ASPECTS RELATIFS À LA MISSION DU COMMISSAIRE

Réactions reçues à la consultation publique qui a été organisée par l'IRE et position du Conseil de l'IRE

1. Contexte

La consultation publique – conforme à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – relative à ce projet de norme a eu lieu du 20 décembre 2019 au 31 janvier 2020.

L'IRE a reçu dans ce délai 5 réactions provenant de réviseurs d'entreprises, de cabinets de révision représentant ses associés et collaborateurs et d'autres parties prenantes. Ces réactions sont intégralement publiées sur le site internet de l'IRE, sauf demande contraire. En outre, le Conseil de l'IRE a pris en compte une réaction reçue en dehors du délai, vu que celle-ci a été estimée pertinente.

Au point 3 de la présente note, un aperçu des commentaires reçus est repris, ainsi que la position du Conseil de l'IRE avec, le cas échéant, une proposition de modification du projet de norme.

Le projet de norme adapté a été approuvé par le Conseil de l'IRE en date du 21 février 2020. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était pas nécessaire de lancer une nouvelle consultation publique.

2. Remarques préalables

2.1. Toutes les réactions étaient positives quant aux modifications proposées par le Conseil de l'IRE. La norme complémentaire (version révisée 2020) est claire et constitue un lien très utile entre les normes ISA et le nouveau CSA. La FSMA n'a fait aucun commentaire sur les révisions proposées.

2.2. Il a été demandé au Conseil de l'IRE de réfléchir davantage aux rapports à émettre en tenant compte des dispositions transitoires du CSA. Il a été noté que l'Avis 2019/14 ne traite que d'un aspect spécifique de la seconde partie du rapport du commissaire (le respect du code et des statuts). D'autant plus que la communication visant à lancer la consultation publique indique qu'une application anticipée du projet de norme complémentaire (version révisée 2020) est appropriée, il semble utile de fournir des modèles de rapport plus détaillés. L'intervenant a fait un certain nombre de propositions concrètes à cet égard. Dans ce contexte, il a également été demandé dans quelle mesure la lettre de mission/la lettre d'affirmation sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2019 devrait être modifiée et, si cela devait être fait, des modèles sont à nouveau demandés.

Le Conseil de l'IRE prend note de cette remarque pertinente et souligne que l'ICCI lancera prochainement une version actualisée de l'outil Revidocs, qui fournira des modèles de rapport dans le cadre du droit transitoire.

A la suite de cette réaction, le Conseil de l'IRE a réexaminé les modifications proposées au regard du CSA et a procédé à un certain nombre d'adaptations complémentaires afin d'aligner le projet de norme sur le CSA. Celles-ci concernent la définition d'"entité cotée", la signature de la lettre d'affirmation en cas d'administration duale et le test d'actif net.

2.3. Il a également été soulevé que la lisibilité des modèles de rapports, qui se caractérisent désormais par de nombreux titres et subdivisions, pourrait être améliorée en numérotant les (sous-)titres, et éventuellement aussi les paragraphes.

Le Conseil de l'IRE comprend la réaction, mais estime que, si le réviseur d'entreprises concerné le juge utile, cette numérotation peut être faite au niveau du cabinet de révision.

3. Position du Conseil concernant les réactions reçues

Sujet	Nom du répondeur	Texte du projet	Proposition de modification	Position du Conseil
1. Bilan social - §A52ter	V. Koopman	A52ter. La démarche suivie par le réviseur, déterminée en exerçant son jugement professionnel et en prenant en considération le caractère significatif, pourra comprendre, par exemple : (...) - Vérifier les données reprises dans le bilan social et les pièces justificatives sur la base d'échantillons; dans ce contexte, le commissaire sera <u>particulièrement attentif aux informations relatives à l'écart salarial</u> , à l'exhaustivité des informations obligatoires, au nombre d'heures mentionnées dans diverses rubriques, aux coûts de formation, etc. ; (...)	A34. De door de bedrijfsrevisor gehanteerde aanpak, bepaald op grond van zijn professionele oordeelsvorming waarbij hij de materialiteit in acht neemt, kan bijvoorbeeld het volgende omvatten: (...) - Vérifier les données reprises dans le bilan social et les pièces justificatives sur la base d'échantillons, <u>notamment en ce qui concerne ; dans ce contexte, le commissaire sera particulièrement attentif aux informations relatives à l'écart salarial, à l'exhaustivité des informations obligatoires, au le nombre d'heures mentionnées dans diverses rubriques, aux-les</u> coûts de formation, etc., ; (...)	L'intervenant demande d'expliquer ce que l'on entend par "sera particulièrement attentif aux informations relatives à l'écart salarial". Le Conseil de l'IRE souscrit à la remarque selon laquelle cette formulation peut donner lieu à une interprétation. Par conséquent, la phrase est modifiée afin d'établir un lien direct avec la vérification sur la base d'échantillons.
2. Bilan social (modèle de rapport)	ACV	<i>Mention relative au bilan social</i> Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1 ^{er} , 8 ^o du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.	<i>Mention relative au bilan social</i> Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1 ^{er} , 8 ^o du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, <u>en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations</u> , et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.	Cette remarque est liée à la remarque précédente. L'intervenant est heureux de constater qu'en ce qui concerne le bilan social, la norme prévoit une approche comprenant une attention particulière aux informations relatives à l'écart salarial et aux coûts de formation ainsi qu'au travail des secrétariats sociaux. L'intervenant suggère d'étendre la mention relative au bilan social dans le rapport en ajoutant: "Les salaires et les efforts de formation ont été correctement mentionnés et ventilés." Le Conseil de l'IRE marque son accord sur l'adaptation de la mention. Toutefois, l'ajout proposé peut donner l'impression que les travaux effectués par le commissaire ne concernent que les informations relatives aux salaires et aux formations. Cela n'est pas conforme à la norme. La modification proposée par le Conseil souligne par contre que ces informations font partie des informations requises par le CSA (y

				compris l'arrêté royal d'exécution). Ainsi, le conseil d'entreprise aura l'assurance que cela a bien été vérifié.
3. Rapport de gestion – volontairement établi	KPMG (pas public)	<p>§34bis. Si une entité se trouve dans les conditions légales l'autorisant à ne pas établir de rapport de gestion et que l'organe d'administration décide formellement d'établir un rapport de gestion conformément aux dispositions du CSA, le commissaire doit se prononcer selon ce qui est énoncé dans la présente norme. Le commissaire doit être particulièrement attentif aux législations spécifiques qui prévoient l'établissement d'un rapport de gestion par référence au CSA. Cela ne porte pas préjudice à l'application de la norme ISA 720 (Révisée).</p> <p>§A30. Il est important que tout document appelé "rapport de gestion" ou donnant la perception d'être le rapport de gestion, est établi conformément aux articles 3:6 ou 3:32 CSA. L'organe d'administration d'une entité qui n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion peut décider formellement d'en établir un sans respecter l'article 3:6 ou 3:32 CSA. Dans ce cas, le commissaire peut l'expliquer dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». En l'occurrence, la norme ISA 720 (Révisée) reste d'application. (Voir par. 34bis)</p>	<p>§38. <u>Le commissaire doit vérifier que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au CSA.</u></p> <p>Si une entité <u>ne</u> se trouve <u>pas</u> dans les conditions légales <u>l'autorisant à ne pas</u> qui <u>l'obligent à</u> établir <u>de-un</u> rapport de gestion et que l'organe d'administration décide formellement d'établir un rapport de gestion conformément aux dispositions du CSA, le commissaire doit <u>appliquer les paragraphes 60 et 61 de la présente norme qui visent le rapport de gestion (associations).</u></p> <p><u>Si l'organe d'administration d'une entité, qui ne se trouve pas dans les conditions légales qui l'obligent à établir un rapport de gestion, établit un document appelé 'rapport de gestion' ou donnant la perception d'être un rapport de gestion sans respecter les dispositions du CSA, le commissaire doit appliquer la norme ISA 720 (Révisée). (Voir par. A19)</u></p> <p><u>Le commissaire doit reprendre la dénomination de ce document dans l'intitulé de la section (« Aspects relatifs au [rapport de gestion] »).</u></p> <p>se prononcer selon ce qui est énoncé dans la présente norme. Le commissaire doit être particulièrement attentif aux législations spécifiques qui prévoient l'établissement d'un rapport de gestion par référence au CSA. Cela ne porte pas préjudice à l'application de la norme ISA 720 (Révisée).</p> <p>§A19. <u>Le cas échéant, le commissaire peut, dans la section concernée, mentionner que l'entité n'est pas légalement tenue d'établir un « rapport de gestion » mais a décidé d'en établir un sans respecter l'article 3:6 ou 3:32 CSA. Il est important que tout document appelé "rapport de gestion" ou donnant la perception d'être le rapport de gestion, est établi conformément aux articles 3:6 ou 3:32 CSA. L'organe d'administration d'une entité qui n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion peut décider formellement d'en établir un sans respecter l'article 3:6 ou 3:32 CSA. Dans ce cas, le commissaire peut l'expliquer dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». En l'occurrence, la norme ISA 720 (Révisée) reste d'application. (Voir par. 38)</u></p>	<p>L'intervenant fait remarquer que la formulation actuelle des §§34bis et A30 pouvait prêter à confusion. Le §34bis donne l'impression qu'une opinion est émise ("le commissaire doit se prononcer"), alors que le §A30 offre une plus grande marge d'appréciation. L'intervenant est favorable à l'application, par analogie, de la position concernant le rapport de gestion (associations).</p> <p>Le Conseil de l'IRE souscrit à la remarque et adapte les deux paragraphes.</p>

4. Modèles de rapport - Autres mentions – “répartition des résultats”	V. Koopman	<p><i>Autres mentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - La répartition des résultats proposée à l’assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires. - (...) - [En cas d’une SA et le cas échéant : Au cours de l’exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.] - [En cas d’une SRL ou une SC et le cas échéant :] <ul style="list-style-type: none"> - (...) 	<p><i>Autres mentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - La répartition des résultats proposée à l’assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires. - (...) - <u>La répartition des résultats proposée à l’assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.</u> - [En cas d’une SA et le cas échéant : <u>Dans le cadre de l’article 7:213 du Code des sociétés et des associations, Au cours de l’exercice,</u> un acompte sur dividende a été distribué <u>au cours de l’exercice,</u> à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.] - [En cas d’une SRL ou une SC et le cas échéant :] <ul style="list-style-type: none"> - (...) 	<p>L’intervenant soulève que cette mention est directement liée aux éventuelles distributions aux actionnaires et suggère que cette mention prime, au plan rédactionnel, sur les mentions relatives aux distributions.</p> <p>Le Conseil de l’IRE fait remarquer que le classement actuel est le même que celui utilisé par la loi, mais souscrit à la modification rédactionnelle proposée.</p>
5. Modèles de rapport – Autres mentions – SA acompte sur dividende	V. Koopman	<p><i>Autres mentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - [En cas d’une SA et le cas échéant : Au cours de l’exercice, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.] - (...) 	<p><i>Autres mentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - [En cas d’une SA et le cas échéant : <u>Dans le cadre de l’article 7:213 du Code des sociétés et des associations, Au cours de l’exercice,</u> un acompte sur dividende a été distribué <u>au cours de l’exercice,</u> à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.] - (...) 	<p>L’intervenant propose de mentionner l’article de loi applicable (art. 7:213 CSA) comme pour les SRL/SC.</p> <p>Le Conseil de l’IRE souscrit à cette remarque.</p>
6. Modèles de rapport – SRL distributions aux actionnaires et tantièmes	V. Koopman	<p><i>Autres mentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - [En cas d’une SRL ou une SC et le cas échéant :] <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de l’article 5:142 (6:115, §1) du Code des sociétés et des associations nous avons établi le(s) rapport(s) d’examen limité joint(s) en annexe relatif(s) au test d’actif net. - [Si d’application :] Nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l’organe d’administration dans le cadre de la (les) distribution(s) décidée(s) par l’assemblée générale du [XX] conformément à l’article 5:143 (6:116, §1^{er}) du Code des sociétés et des associations et avons transmis notre conclusion à l’organe d’administration.] 	Nihil	<p>L’intervenant estime que le <i>reporting</i> conformément à l’art. 5:142 CSA manque et suggère d’insérer un titre pour le traitement de l’article 5:142/5:143 CSA.</p> <p>Le Conseil de l’IRE note que ces sections ont bien été traitées. En ce qui concerne la proposition d’insérer des (sous-)titres, il est fait référence aux remarques préalables.</p>
7. Modèles de rapport – Termes en néerlandais: “Interne controle /	D. Walgrave	Applicable à tous les modèles de rapport	Nihil	L’intervenant fait remarquer que le terme “interne beheersing” est principalement utilisé aux Pays-Bas. Ce terme fait référence à “la finalité des mesures et les

interne beheersing”				<p>procédures” et est probablement plus correct sur le plan sémantique. Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CSA utilise le terme “interne controle” (cf. art. 3:6, §2, 3°; 3:32, §1, 7°; 3:63, §1, 3° CSA) - Les conseils d’administration utilisent le terme “interne controle”. Il est donc à recommander d’assurer que le lien entre les comptes annuels/le rapport de gestion et le rapport du commissaire soit aussi étroit que possible. - La version française utilise “contrôle interne”. - La norme même fait état de “interne controle”. <p>Le Conseil de l’IRE constate que le terme “interne beheersing” est la traduction internationale dans les normes ISA. Le terme “interne beheersing” comprend plusieurs piliers, dont le contrôle interne. Cela devrait également être vu plus largement dans le CSA. L'article 3:6, §2 du CSA, par exemple, fait toujours référence aux "systèmes de contrôle interne et de gestion des risques". Les deux termes forment ensemble le contrôle interne. Pour cette raison, le Conseil de l'IRE décide de ne pas apporter la modification demandée.</p>
8. Modèles de rapport – “répondre aux risques”	D. Walgrave	Applicable à tous les modèles de rapport	Nihil	<p>L’intervenant estime que "répondre à" peut être compris comme une amplification alors que cela serait censé en réduire la portée et propose de changer cela en "adresser".</p> <p>Le conseil de l'IRE note que les normes ISA utilisent le terme "répondre à", qui est plus clair que la terminologie proposée, et décide de ne pas apporter la modification demandée.</p>

9. Continuité du groupe	D. Walgrave	<p>Modèles de rapport sur les comptes consolidés</p> <p><i>Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés</i></p> <p>(...)</p> <p>Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du <u>Groupe</u> à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le <u>Groupe</u> en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.</p> <p><i>Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés</i></p> <p>(...)</p> <p>Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du <u>Groupe</u> à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le <u>Groupe</u> à cesser son exploitation ; - (...) 	Nihil	<p>L'intervenant mentionne que le concept de "continuité du groupe" est utilisé dans les modèles de rapport. Toutefois, il estime que la fiction comptable de l'unicité sur la consolidation ne peut être étendue au concept de continuité d'exploitation. L'organe d'administration devra décider pour chacune des sociétés si le principe comptable de la continuité d'exploitation s'applique, avec une éventuelle adaptation des règles d'évaluation.</p> <p>Le conseil de l'IRE se réfère à l'exemple 2 de la norme ISA 700 (Révisée) qui concerne les états financiers consolidés. Celui-ci fait clairement référence à la continuité du groupe. Le Conseil de l'IRE décide donc de ne pas apporter la modification demandée.</p>
10. Définition d'"entité cotée"	Conseil de l'IRE	Nihil	(Nouveau) §5. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme, le paragraphe 5 de la Norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), dernièrement modifiée par le Conseil de l'IRE en date du 21 juin 2018 et approuvée par le CSPE en date du 26 juillet 2018 et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions en date du 26 février 2019 (avis relatif à l'approbation publié au Moniteur belge du 12 mars 2019, p. 25929) est modifié comme suit : « Dans le contexte des normes	En réponse aux commentaires reçus (voir les remarques préalables), le Conseil de l'IRE a réexaminé les modifications proposées au regard du CSA et a apporté un certain nombre d'ajustements supplémentaires pour aligner le projet de norme sur le CSA.

			ISA, le terme « entités cotées » vise les sociétés dont <u>les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions les titres</u> sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 1:11 du Code des sociétés <u>et des associations</u> , ainsi que les sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont <u>les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions les titres</u> sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). ».	Ainsi, il a été constaté que la définition d'entité cotée ne tient pas compte de la modification dans l'article 1:11 du CSA. L'adaptation de cette définition dans la norme complémentaire (version révisée 2020) nécessite également une adaptation de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA (la nouvelle et les révisées) ainsi que de la norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique, qui se réfèrent toutes deux à l'article 4 du Code des sociétés.
Idem	Idem	Nihil	(Nouveau) §6. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme, le paragraphe 3 de la Norme l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 28 février 2014 et approuvée par le CSPE en date du 11 mars 2014 et par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions en date du 29 juillet 2014 (avis relatif à l'approbation publié au Moniteur belge du 8 août 2014, p. 58164) est modifié comme suit : « Lorsque les réviseurs d'entreprises doivent prévoir des politiques et procédures rendant obligatoire la revue de contrôle qualité pour les audits et les examens limités d'états financiers des sociétés cotées, il s'agit des sociétés dont <u>les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions les titres</u> sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 1:11 du Code des sociétés <u>et des associations</u> , ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont <u>les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions</u> sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). ».	
Idem	Idem	§7. (...) (viii) « Entité cotée » dans le contexte des normes ISA : conformément au §5 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 1:11 CSA, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé ;	§10. (...) (viii) « Entité cotée » dans le contexte des normes ISA : conformément au §5 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, il s'agit des sociétés dont les <u>actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions</u> titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 1:11 CSA, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé <u>et les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ;</u>	
Idem	Idem	§A15. Conformément au paragraphe 5 de la norme ISA 701, celle-ci s'applique à l'audit de jeux complets d'états	§A15. Conformément au paragraphe 5 de la norme ISA 701, celle-ci s'applique à l'audit de jeux complets d'états financiers	

		financiers à usage général d'entités cotées. Conformément au paragraphe 5 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 1:11 CSA, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE).	à usage général d'entités cotées. Conformément au paragraphe 5 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, il s'agit des sociétés dont les <u>actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions</u> sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 1:11 CSA, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les <u>actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions</u> sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE).	
11. Test d'actif net	Conseil de l'IRE	<p>§93. En ce qui concerne le test d'actif net (voir par. 92, 2^{ème} alinéa, (1)), le commissaire doit vérifier si la procédure relative au test d'actif net a été respectée lorsque la décision de procéder à une distribution est prise sur la base des derniers comptes annuels approuvés.</p> <p>Si la décision de procéder à une distribution est prise sur la base d'un état résumant la situation active et passive plus récent que les derniers comptes annuels approuvés ou sur la base des comptes annuels avant l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes annuels (et la répartition du résultat), le commissaire doit joindre son rapport d'examen limité relatif à ce test d'actif net à son rapport adressé à l'assemblée générale. En outre, le commissaire doit faire référence à ce rapport joint dans la section « Autres mentions ».</p>	<p>§95. En ce qui concerne le test d'actif net (voir par. 94, 2^{ème} alinéa, (1)), le commissaire doit vérifier si la procédure relative au test d'actif net a été respectée lorsque la décision de procéder à une distribution est prise sur la base des derniers comptes annuels approuvés.</p> <p>Si la décision de procéder à une distribution est prise sur la base d'un état résumant la situation active et passive plus récent que les derniers comptes annuels approuvés ou sur la base des comptes annuels avant l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes annuels (et la répartition du résultat)<u>Le cas échéant</u>, le commissaire doit joindre son rapport d'examen limité relatif à ce test d'actif net à son rapport adressé à l'assemblée générale. En outre, le commissaire doit faire référence à ce rapport joint dans la section « Autres mentions ».</p>	En réponse aux commentaires reçus (voir les remarques préalables), le Conseil de l'IRE a réexaminé les modifications proposées au regard du CSA et a apporté un certain nombre d'ajustements supplémentaires pour aligner le projet de norme sur le CSA. Ainsi, il a également été constaté que le §93 devrait être plus conforme au texte légal. Lors de la conversion de la note technique sur le test d'actif net en une norme, les commentaires reçus lors du <i>field testing</i> de cette note technique seront pris en compte et ce paragraphe sera éventuellement modifié.